

Révision totale de l'ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 16 août 2017 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

Le Conseil d'État est favorable à toute mesure permettant d'assainir les bâtiments et approuve la stratégie 2050. Il respecte la volonté du peuple et est favorable à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés dans un souci de protection environnementale. Il émet néanmoins des réserves sur le projet présenté.

Les décisions fiscales prises par le législateur fédéral au sujet du premier paquet de mesures pour la stratégie énergétique 2050 représentent un tournant.

Dans le but d'atteindre des objectifs de politique énergétique, les mesures suivantes ont été inscrites dans la LIFD et la LHID :

1. déductibilité des frais de démolition pour une construction de remplacement ;
2. possibilité de reporter les coûts d'investissement servant à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les frais de démolition, sur les deux périodes fiscales suivantes, si ces frais ne peuvent pas être entièrement pris en considération sur le plan fiscal pour l'année pendant laquelle ils ont été engagés.

Le législateur fédéral a ainsi introduit de nouvelles notions que le droit actuel ne connaît pas encore. Pour les autorités de taxation, les dispositions adoptées par le Parlement constituent un défi supplémentaire en matière d'exécution. En effet, la déductibilité des frais de démolition nécessite la création de nouvelles délimitations qui obligeront les spécialistes fiscaux à examiner de façon accrue des questions relatives aux constructions. De plus, la possibilité de report est contraire au principe de périodicité bien ancré pour la détermination du revenu en ce qui concerne la fortune privée.

Ces nouvelles normes en matière d'immeubles nécessitent une interprétation et doivent être concrétisées à un niveau inférieur. Les dispositions de l'ordonnance doivent être conçues de manière à rester administrativement gérables sur le plan de la déclaration et de la taxation et à pouvoir être mises en œuvre de façon efficiente. Dans ce contexte, une délimitation claire avec les autres dépenses d'investissement non déductibles est également importante.

Il est à relever que ces nouvelles mesures vont engendrer un travail supplémentaire conséquent pour les autorités fiscales cantonales. Par ailleurs, des coûts supplémentaires en termes de personnel et de pertes fiscales seront supportés par les collectivités publiques.

Comme le relève le rapport, il est très difficile d'évaluer l'impact sur les recettes fiscales. De surcroît, si le comportement du contribuable devait être influencé par ces nouvelles mesures et que certaines entreprises utilisent comme argument de vente l'économie fiscale sur plusieurs années, l'ampleur des coûts pour la Confédération, le canton et les communes pourrait encore être plus importante.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 14 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND